



## QU'EST-CE QUE L'APPRENTISSAGE ?

Je suis en apprentissage si ma formation alterne :

Des périodes de formation dans une ou plusieurs entreprises.

- ✓ Des périodes d'enseignement dispensé pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage.

## LES CONDITIONS D'ACCES A L'APPRENTISSAGE

### Du côté de l'apprenti

Je dois avoir au moins 16 ans et 25 ans au plus au début de l'apprentissage.

Des dérogations à la limite d'âge inférieure et supérieure sont toutefois possibles.

### Du côté de l'entreprise

- ✓ **Déclaration préalable de l'employeur** : l'employeur doit, avant mon embauche en tant qu'apprenti, effectuer une déclaration auprès de la chambre consulaire chargée de l'enregistrement des contrats d'apprentissage. Dans cette déclaration, l'employeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de l'apprentissage.
- ✓ **Désignation d'un maître d'apprentissage** : l'employeur doit choisir parmi les salariés de l'entreprise « un maître d'apprentissage », responsable de ma formation pendant les périodes de travail en entreprise. Ce maître d'apprentissage doit offrir toutes les garanties de moralité et disposer d'une compétence professionnelle et pédagogique adaptée, appréciée en fonction de ses diplômes et de son expérience professionnelle.

- En principe, un maître d'apprentissage ne peut encadrer plus de deux apprentis en même temps.

## LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Mon employeur et moi-même devons obligatoirement conclure un contrat d'apprentissage écrit, qui contient les mentions suivantes :

- ✓ L'identité et l'adresse de l'employeur, de l'apprenti ou de son représentant légal.
- ✓ La désignation du diplôme sanctionnant la formation suivie.
- ✓ La dénomination du CFA (ou de l'établissement d'enseignement) dans lequel l'apprenti est inscrit.
- ✓ La date de début du contrat et sa durée.
- ✓ Le salaire dû à l'apprenti pour chaque année d'apprentissage.
- ✓ Le nom du ou des maîtres d'apprentissage, les diplômes dont ils sont titulaires et la durée de leur expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée.
  - Le contrat doit être enregistré par le service consulaire. À défaut d'enregistrement, le contrat ne peut être exécuté.
  - La durée du contrat d'apprentissage est en principe au moins égale à celle du cycle de formation suivi par l'apprenti : elle varie entre 1 et 3 ans, sauf dérogation.

## LE STATUT DE L'APPRENTI

En tant qu'apprenti, **je suis un salarié à part entière.**

- ✓ Je bénéficie des conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise.
- ✓ Je suis électeur et éligible aux instances représentatives du personnel de l'entreprise dans les mêmes conditions que les autres salariés.
- ✓ Je bénéficie des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise.
- ✓ Je bénéficie, comme les salariés de l'entreprise :
  - du régime frais de santé (dit « mutuelle ») et de la prévoyance gros risques,
  - d'une protection contre les accidents du travail.
- ✓ Je perçois les mêmes **primes** que les salariés, en particulier l'intéressement, la participation et l'abondement aux versements sur le PERCO.
- ✓ Je bénéficie, comme les autres salariés, des congés payés et des congés pour événements familiaux.
  - Un congé spécifique de 5 jours ouvrables rémunéré m'est accordé dans le mois qui précède l'examen en cours de préparation.
- ✓ Je suis soumis à la même réglementation de la durée du travail que les

autres salariés.

- Le temps que je consacre aux enseignements en CFA est compris dans mon temps de travail.
  - Mon horaire de référence étant de 35 heures par semaine, je bénéficie des **RTT** hiérarchiques mais pas des RTT salariés.
- ✓ Je peux prétendre aux allocations versées par Pôle Emploi, dès lors que je remplis les conditions d'ouverture du droit au chômage.

## REGLE PARTICULIERES POUR LES MOINS DE 18 ANS

- ✓ Durée quotidienne de travail : maximum 8 heures.
- ✓ Pas plus de 5 heures supplémentaires par semaine.
- ✓ Interdiction de travailler la nuit, sauf dérogations accordées dans certains secteurs ou par l'inspection du travail.
- ✓ Durée minimale du repos quotidien : 12 heures pour les 16-18 ans ou 14 heures pour les moins de 16 ans.
- ✓ Interdiction de travailler le dimanche et les jours fériés, sauf dérogations dans certains secteurs.

## LA REMUNERATION DE L'APPRENTI

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, en tant qu'apprenti, je bénéficie d'une rémunération minimale dont le montant varie en fonction de mon âge et de ma progression dans les cycles de formation.

Année du contrat	Salaire minimum en % du SMIC <sup>(1)</sup> ou du salaire conventionnel de l'emploi occupé <sup>(2)</sup>		
	Moins de 18 ans	18 ans à 20 ans	21 ans et plus
1 <sup>ère</sup>	25%	41%	53%
2 <sup>ème</sup>	37%	49%	61%
3 <sup>ème</sup>	53%	65%	78%

(1) En 2015, le SMIC est de 1457,52 € brut pour 35H. (2) Si le salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé est plus favorable que le SMIC.

- ✓ Si je suis déjà titulaire d'un diplôme ou titre homologué de niveau supérieur à celui que je prépare : je suis considéré comme ayant effectué une 1<sup>ère</sup> année d'apprentissage. Ma rémunération doit alors être au moins égale à celle qui correspond à une 2<sup>ème</sup> année d'apprentissage.
- ✓ Si je suis déjà titulaire d'un diplôme ou titre homologué et que je prépare une qualification de même niveau en rapport direct avec celle que j'ai déjà obtenue : ma rémunération doit être égale à celle qui correspond à la dernière année de la formation majorée de 15 points. Cette majoration s'applique éventuellement à la rémunération conventionnelle.

Ce salaire est exonéré d'impôt sur le revenu, dans la limite du montant annuel du SMIC et totalement exonéré de CSG et de CRDS. Les charges sociales salariales sont prises en charge par l'État, ainsi que les charges sociales patronales à l'exception des cotisations AT/MP.

## AIDES AU LOGEMENT ET BOURSES THALES

Le dispositif **Mobili-Jeune**<sup>®</sup> donne des subventions (100 € / mois pendant 36 mois maximum) pour réduire les loyers de jeunes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dont le salaire ≤ SMIC et qui ont moins de 30 ans. La demande doit être faite dans les 6 premiers mois de la formation ou à date anniversaire du début. Contact : Assistante social de TRS : B041C - tél. : 375-56-92

Thales attribue des **bourses « Prix Thales Education »** pour aider des étudiants à aller d'un Bac Pro ou d'un BEP vers un BTS, un DUT... Ces bourses d'un montant de 2000 euros par an sont soumises au respect de « critères de ressources » et de trois critères définis par le Groupe : la qualité des résultats académiques obtenus au cours des études secondaires, la définition du projet professionnel, la motivation du candidat à intégrer le Groupe

## LA FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Mon apprentissage se termine au terme de la durée fixée par le contrat.

Si il y a embauche en CDI, aucune période d'essai ne peut être imposée sauf dispositions conventionnelles contraires. La durée du contrat d'apprentissage est prise en compte dans le calcul de la rémunération et de l'ancienneté.

Une résiliation anticipée du contrat d'apprentissage est possible dans les conditions suivantes :

### Durant les deux premiers mois d'exécution du contrat

✓ À l'initiative de l'employeur ou de l'apprenti sans motif et sans préavis.

### Après les deux premiers mois d'exécution du contrat

✓ **Par un accord entre l'employeur et l'apprenti**, constaté par écrit et notifié au directeur du CFA, à la chambre consulaire et à la Direccte ;

✓ À défaut d'accord, par **résiliation judiciaire** prononcée par le conseil des prud'hommes, en cas de faute grave de l'apprenti ou de l'employeur, ou d'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

➤ Lorsque la résiliation du contrat est prononcée aux torts de l'employeur, le juge condamne ce dernier à verser à l'apprenti des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, ainsi que les salaires dus jusqu'au jour de la résiliation.

✓ À l'initiative de l'apprenti, en cas d'obtention du diplôme préparé : dans ce cas, l'apprenti doit prévenir l'employeur par écrit au moins deux mois auparavant.

---

Retrouvez l'actualité sociale de TRS SAS sur : <http://cftctrs.blogspot.fr>